

BVGer C-3584/2013 vom 22. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3584_2013

FR: TAF C-3584/2013 du 22 octobre 2014

IT: TAF C-3584/2013 del 22 ottobre 2014

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), celui-ci est dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Or, l'art. 1 al. 1 LAI mentionne que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est en principe recevable (voir infra consid. 2).

E. 2.1

La décision du 12 février 2013 de l'OAIE supprimant la rente d'invalidité à partir du 1er juin 2010 est entrée en force et ne peut plus être examinée par le Tribunal de céans.

E. 2.2

Sous l'angle de l'examen de l'objet de la contestation, il appert que la première décision de restitution du 17 mai 2013 à laquelle l'OAIE ne se réfère pas dans sa réponse au recours, et

que la recourante indique n'avoir pas reçue, paraît ne pas avoir été envoyée. L'objet de contestation ne peut être que la décision du 23 mai 2013. L'objet du litige se limite ainsi à examiner le bien-fondé de la décision de l'OAIE du 23 mai 2013 ayant établi à 16'663.- francs le montant des rentes indument versées à l'assurée de juin 2010 à octobre 2012, montant devant en principe faire l'objet d'un remboursement.

E. 2.3

Il convient de relever que la demande de remise de l'obligation de restitution et son étendue fait l'objet d'une procédure distincte, la demande ne peut en effet être traitée au fond que dans la mesure de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 3 al. 1 et art. 4 al. 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA, RS 830.11]; arrêts du TF C 327/05 du 4 décembre 2006 consid. 2.1 et les références, P 4/06 du 7 décembre 2006 consid. 3.2, 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.2 et les références; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité (AI), 2011, n° 3242, 3271). C'est donc ensuite de l'entrée en force du présent arrêt que l'OAIE examinera la demande de remise de restitution et rendra une décision à ce sujet, conformément à ce qu'elle a indiqué dans sa réponse du 3 décembre 2013.

E. 3.1

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'al. 2 le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

E. 3.2

La restitution des prestations ne peut être demandée que si elles ont été indûment touchées, à savoir en violation de la législation sociale ayant entraîné un enrichissement illégitime au sens du droit public (Valterio, op. cit., n° 3240). L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale de la décision initiale d'octroi des prestations en raison de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant ou les conditions d'une reconsidération au motif d'une décision initiale manifestement erronée dont la rectification revêt une importance notable (art. 53 al. 1 et 2 LPGA; ATF 130 V 318 consid. 5.2; cf. aussi ATF 130 V 380 consid. 2.3.1; Valterio, op. cit., n° 3239). In casu l'obligation de restitution se fonde sur la décision de révision procédurale du 12 février 2013 de suppression de rente au motif des conditions d'octroi de rente plus existantes à compter de juin 2010.

E. 3.3

La restitution des rentes doit être exigée quel que soit le motif qui a donné lieu à leur versement et même si leur octroi résulte en partie d'informations inexacts d'une autorité (ATF 100 V 162 consid. 4) ou d'une éventuelle faute de sa part (arrêt du TF P 63/04 du 2 février 2006 consid. 2.2.3).

E. 3.4

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la

prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGGA). Les délais, respectivement relatif d'un an et absolu de cinq ans, sont de jurisprudence constante des délais de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 133 V 579 consid. 4.1 avec les réf. citées). Ils sont toujours examinés d'office par le juge et ne peuvent être ni interrompus ni suspendus et ne laissent pas subsister d'obligation naturelle (ATF 119 V 431 consid. 3a; Patrice Keller, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGGA in IRAL, La partie générale du droit des assurances sociales, Lausanne 2003 p. 149 ss, p. 158). Selon la jurisprudence relative à l'ancien art. 47 al 2 LAVS et à l'art. 25 al. 2 LPGGA, le délai de péremption annal ne commence à courir que lorsque l'administration est informée de toutes les circonstances qui sont déterminantes dans le cas concret et dont la connaissance permet de conclure à l'existence, dans son principe et son étendue, d'un droit d'exiger la restitution de prestations à l'égard d'une personne déterminée. Pour que la caisse de compensation puisse s'estimer en droit d'exiger la restitution de prestations, il ne suffit donc pas qu'elle ait seulement connaissance de faits qui pourraient éventuellement créer un tel droit, ou que ce droit soit établi quant à son principe mais non quant à son étendue (ATF 112 V 181 consid. 4a, 111 V 17 consid. 3; RCC 1989 p. 596 consid. 4b, arrêt du TF I 62/02 du 2 avril 2004 consid. 4). La créance en restitution est une créance unique et globale, ce qui signifie que ce n'est qu'à partir du moment où celle-ci peut être déterminée dans son tout que le délai annal commence à courir (Valterio, op. cit. n° 3260).

E. 3.5.1

En l'espèce il appert du dossier que l'assurée, au bénéfice depuis le 1er juin 2007 d'une demi-rente d'invalidité et d'une demi-rente pour enfant liée, a repris une activité lucrative en France à plein temps depuis juin 2010 et n'a pas renseigné l'assurance-invalidité de cette circonstance ayant une incidence déterminante sur sa situation économique bien que les communications de reconduction de rente des 19 mars 2009 et 2 mai 2011 lui avaient rappelé cette obligation. Du fait de l'activité exercée à plein temps depuis juin 2010, l'OAIE a supprimé les prestations d'invalidité allouées rétroactivement au 1er juin 2010 par décision du 12 février 2013. Cette décision, que l'AI fonda sur une comparaison de revenus *prima face* établie sur la base du marché du travail suisse entre le revenu de serveuse et d'employée administrative, est entrée en force. Il sied de relever que les revenus comparés sont toujours pris en compte sur un même marché national.

E. 3.5.2

La décision du 23 mai 2013 subséquente, dont est recours, a établi le montant des rentes à restituer à 16'663.- francs conformément au décompte transcrit supra C. Ce décompte est correct et correspond aux rentes effectivement allouées. La recourante ne fait valoir aucun grief à l'encontre du calcul précité. Il peut ainsi être confirmé.

E. 3.5.3

Le droit de l'OAIE de demander le remboursement des prestations versées n'est pas non plus périmé. Le 11 octobre 2012, l'OAI-GE a eu connaissance et confirmation d'une reprise d'activité à plein temps depuis juin 2010 et par décision du 23 mai 2013 l'OAIE a requis le remboursement des rentes indues. L'OAIE a ainsi agi manifestement en temps utile (cf. supra consid. 3.3) et est ainsi en principe en droit d'exiger le remboursement des prestations versées à tort.

E. 3.5.4

La question du bénéfice d'une remise de restitution est réservé et fera l'objet d'une décision distincte de l'OAIE.

E. 4.1

Par ces motifs le recours est infondé. Il doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée.

E. 4.2

Le dossier est transmis à l'autorité inférieure afin qu'elle se prononce sur la demande de remise, une fois le présent arrêt entré en force.

E. 4.3

La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal administratif fédéral est en principe soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations relatives au remboursement de prestations indûment touchées ne rentrent toutefois pas dans cette définition (arrêt du TF 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.2 et ATF 122 V 221 consid. 2 avec la réf.). La présente procédure n'étant pas onéreuse, il n'est pas perçu de frais de procédure. La demande d'assistance judiciaire partielle requise par la recourante en cours de procédure est en conséquence sans objet.

E. 4.4

Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.